

ARRÊTÉ DU MAIRE N°84/2024**OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT****TRAVAUX 98 RUE ALBERT POULAIN**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de Monsieur Jean-Philippe LEFEVRE, datant du 30 juin 2025, domicilié 98 rue Albert Poulain 08700 Nouzonville ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux énoncés par Monsieur Jean-Philippe LEFEVRE, il est nécessaire d'accorder un permis de stationnement ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt et le stationnement seront temporairement réglementés 51 rue Albert Poulain dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable :

Du lundi 07 juillet 2025 à 07h00 au jeudi 10 juillet 2025 à 18h00

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits dans l'alvéole située devant le numéro 51 de la rue Albert Poulain. Tout arrêt ou stationnement dans cet emplacement sera considéré comme gênant. (R.417-10 du Code de la route).

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'arrêté municipal n°23/2020 en date du 15/01/2020, un véhicule de l'entreprise Eyrard est autorisé à stationner dans l'alvéole située devant le numéro 51 de la rue Albert Poulain.

ARTICLE 4 : Aux abords du numéro 98 rue Albert Poulain, la circulation piétonnière sur le trottoir ne doit pas être entravée.

ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant les restrictions énoncées dans les articles 1, 2 et 3 seront placés aux extrémités de la section affectée, par les soins de Monsieur Jean-Philippe LEFEVRE.

ARTICLE 6 : L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par les soins de Monsieur Jean-Philippe LEFEVRE et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 02/07/2025
Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 02/07/2015